



# Les assurances associatives FSGT

CAS PRATIQUES animé par **Antonio Fonseca**

## Cas pratique n°1

Un club de vélo affilié à la FSGT organise une course cycliste ouverte à tous-tes pratiquant.es, licencié.es FSGT ou non-licencié.es FSGT.

Le club organisateur n'a pas souscrit à l'option assurance IA non-licencié-es. En revanche, il a informé les coureurs inscrits de leur intérêt à souscrire une assurance IA.

**Deux accidents sont survenus lors de cette course.**

**Le premier accident :**

Monsieur David, licencié FSGT, a percuté un autre coureur non-licencié FSGT, Monsieur Ahmadou, et lui a cassé les deux roues du vélo.

Il n'y a pas de blessures physiques pour aucun des deux coureurs.

A priori, il n'y a pas de faute constatée de la part du club organisateur.

Monsieur Ahmadou demande la réparation de son vélo.

Peut-il prétendre à réparation ? Si oui, pourquoi ?

Si oui, à qui il doit demander réparation (au club organisateur ou au coureur) ?

Quel type d'assurance pourrait être concernée par cet accident ?

## Réponse au 1er accident du cas pratique n°1

**Monsieur Ahmadou peut-il prétendre à réparation ? Si oui, pourquoi ?**

**Oui, Monsieur Ahmadou peut prétendre à réparation puisqu'il a subi un préjudice matériel.**

**Si oui, à qui il doit demander réparation (au club organisateur ou au coureur) ?**

**Monsieur Ahmadou doit demander réparation à Monsieur David. Dans ce cas, les deux licenciés sont considérés tiers entre eux. Et dans ce cadre, le matériel est garanti par l'assurance RC.**

**Quel type d'assurance pourrait être concernée par cet accident ?**

**L'assurance responsabilité civile de Monsieur David souscrite en amont de la course par le club organisateur.**

## Cas pratique n°1

Un club de vélo affilié à la FSGT organise une course cycliste ouverte à tous-tes pratiquant.es, licencié.es FSGT ou non-licencié.es FSGT.

Le club organisateur n'a pas souscrit à l'option assurance IA non-licencié-es. En revanche, il a informé les coureurs inscrits de leur intérêt à souscrire une assurance IA.

Deux accidents sont survenus lors de cette course.

### Le **deuxième accident** :

Un coureur non-licencié à la FSGT, Monsieur Antoine, fait chuter un autre coureur non-licencié à la FSGT, Monsieur Aurélien qui se retrouve avec des blessures aux deux jambes.

Monsieur Aurélien demande réparation du préjudice physique subi.

Peut-il prétendre à réparation ? Si oui, pourquoi ?

Si oui, à qui il doit demander réparation (au club organisateur ou au coureur) ?

Quel type d'assurance pourrait être concernée par cet accident ?

Le Club organisateur peut-il être tenu responsable de ne pas avoir souscrit d'assurance IA pour les coureurs non-licenciés ? Si oui ou non, pourquoi ?

## Réponse au 2ème accident du cas pratique n°1

**Monsieur Aurélien peut-il prétendre à réparation ? Si oui, pourquoi ?**

**Oui, Monsieur Aurélien peut prétendre à réparation puisqu'il a subi un préjudice physique de la part d'une tierce personne participante à la course.**

**Si oui, à qui il doit demander réparation (au club organisateur ou au coureur) ?**

**Il doit demander réparation à Monsieur Antoine. Les deux licenciés sont considérés tiers entre eux. Dans ce cadre, la réparation des dommages physiques subis est garantie par l'assurance RC.**

**Quel type d'assurance pourrait être concernée par cet accident ?**

**L'assurance responsabilité civile de Monsieur Antoine souscrite en amont de la course par le club organisateur.**

**Dans ce cas, le Club organisateur peut-il être tenu responsable de ne pas avoir souscrit d'assurance IA pour les coureurs non-licenciés ? Si oui ou non, pourquoi ?**

**Non, puisqu'il a informé les coureurs de leur intérêt à souscrire l'assurance IA.**

## Cas pratique n°2

Le 20 avril 2024, Monsieur PEPE, non licencié à la FSGT, était dans une salle d'escalade privée à Brest en compagnie d'un ami Monsieur CHOL, licencié à la FSGT.

De façon fortuite, Monsieur CHOL a chuté et est violemment tombé sur Monsieur PEPE, lui entraînant d'importantes blessures.

Monsieur PEPE a alors déclaré l'accident à son assureur PACIFICA, également assureur en responsabilité civile de Monsieur CHOL. L'assureur refusa sa garantie à Monsieur CHOL au motif qu'il pratiquait l'escalade dans le cadre d'une licence sportive délivrée par la FSGT.

Monsieur PEPE demande réparation à Monsieur CHOL et non pas à la salle privée.

Monsieur PEPE demande réparation du préjudice physique subi.

Peut-il prétendre à réparation ? Si oui, pourquoi ?

Si oui, à qui il doit demander réparation (à la salle privée ou à Monsieur CHOL) ?

L'assurance en responsabilité civile de la FSGT doit-elle couvrir une pratique organisée au sein d'une salle privée ? Oui ou non et pourquoi ?

## Réponse au cas pratique n°2

**Monsieur PEPE peut-il prétendre à réparation ? Si oui, pourquoi ?**

**Oui, Monsieur PEPE peut prétendre à réparation puisqu'il a subi un préjudice physique de la part d'une tierce personne au cours d'une séance en salle privée.**

**Si oui, à qui il doit demander réparation (à la salle privée ou à Monsieur CHOL) ?**

**Il doit demander réparation à Monsieur CHOL. Dans ce cas, les deux amis sont considérés tiers entre eux. Dans ce cadre, la réparation des dommages physiques subis par Monsieur PEPE est garantie par l'assurance RC.**

**Quel type d'assurance pourrait être concernée par cet accident ?**

**L'assurance responsabilité civile de Monsieur CHOL souscrite auprès de la FSGT.**

**L'assurance en responsabilité civile de la FSGT couvre-t-elle une pratique organisée au sein d'une salle privée ? Oui ou non et pourquoi ?**

**Oui, puisque la responsabilité de la salle ne semble pas engagée**

**Nota : à partir du 1er septembre l'assurance RC ne couvrira plus les pratiques individuelles.**



@FSGTofficiel

[www.sportetpleinair.fr](http://www.sportetpleinair.fr)

[www.fsgt.org](http://www.fsgt.org)